

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE **SEANCE DU MERCREDI 22 MARS 2023** SOUS la PRESIDENCE de Mme Claire ARESI, Vice-Présidente du C.C.A.S.

Date de convocation : le 13 MARS 2023 Date d'affichage 31 MARS 2023 : le

Présents:

Mme Claire ARESI, Mme COUGOUILLE Marie-Ange, M. Tsamime BABA-

AHMED, M. NEY Bernard, M. HILBERT Jean, M. Georges SERCECCHI, Mme

Laurette TINTURIER, M. Rosario TESTA, TESTA Gilberte.

Absents excusés :

M. SPIZAK Pierrick, BOUCHER Vincent, M. GUILLOTIN Bruno

Excusée représentée : Mme MADACI Farah par Mme Claire ARESI

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME/ 8.2 AIDE SOCIALE OBJET: RECOURS AU SERVICE FACULTATIF DE MEDECINE PREVENTIVE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE 03-023-08

Madame ARESI Claire Vice-Présidente informe l'assemblée :

Toute collectivité ou établissement territorial doit disposer d'un service de médecine préventive : 1° Soit en créant son propre service;

2° Soit en adhérant:

- a) à un service de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilé;
- b) à un service commun à plusieurs employeurs publics ;
- c) au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

- 1° A un examen médical au moment de leur recrutement;
- 2° A un examen médical périodique.

Le service de médecine préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, auquel est affilié le CCAS de VILLERUPT, propose un service de médecine professionnelle et préventive au titre de ses missions facultatives.

L'accès à cette mission est assujetti à la signature d'une convention organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

Le Centre de gestion a informé de l'évolution des dispositions de la convention Médecine/Santé au travail, délibérée le 30 mai 2022 par son conseil d'administration.

Cette révision des conditions de fonctionnement du service Santé au travail du Centre de gestion intervient

Ainsi, si le CCAS de VILLERUPT souhaite continuer à bénéficier du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion, il faut adhérer à la nouvelle convention « Médecine professionnelle », pour une application au 1er janvier 2023.

Les conditions financières de la nouvelle convention sont les suivantes :

INTERVENTIONS / ACTES	COÛT
Créneau pour une visite d'information et de prévention	99.00€
Tiers temps doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion	
Vaccin antigrippal	Défini annuellement
Vaccin leptospirose	Défini annuellement
Frais de service médical (vaccination)	Défini annuellement
Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue,	69.00 €
préventeur)	

Le tiers-temps de prévention est calculé selon la formule :

[Nombre de visites d'information et de prévention réalisés] X 20 minutes / 3

Madame ARESI Claire la Vice-Présidente expose que la signature de la convention Médecine professionnelle et préventive, proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, complète utilement la gestion des ressources humaines du CCAS de VILLERUPT

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L812-3 à L812-5, Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 10 et suivants, Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Madame ARESI Claire Vice-Présidente propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention figurant en annexe à la présente délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Autorise Madame ARESI Claire Vice-Présidente à signer la convention de partenariat « Médecine professionnelle et préventive » avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les éventuels actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.).

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Vice-Présidente du C.C.A.S.,

Claire AREST

erakta tal